

**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**

**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE PENSIONNAT SAINT-PAUL DE BOUILLON, SIS 122 RUE DANIEL BEAUPERTHUY-97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉ PAR MADAME LUCIE ALPHONSE, CHEFFE D'ÉTABLISSEMENT, D'ORGANISER UNE MANIFESTATION SPORTIVE (RELAIS), INTITULÉE « BOUILLON TERRE DE JEUX » DANS LES RUES DE LA VILLE, LE MARDI 18 JUIN 2024 DE 09H00 A 11H00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée en date du 05 juin 2024, par laquelle le **Pensionnat Saint-Paul de Bouillon, sis 122 rue Daniel BEAUPERTHUY-97100 Basse-Terre**, représenté par madame Lucie ALPHONSE, cheffe d'établissement, sollicite un arrêté en vue d'organiser une manifestation sportive (relais), intitulée « **Bouillon Terre de jeux** » dans les rues de la ville, **le mardi 18 juin 2024 de 09h00 à 11h00.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER :** Autorise le **Pensionnat Saint-Paul de Bouillon, sis 122 rue Daniel BEAUPERTHUY-97100 Basse-Terre**, représenté par madame Lucie ALPHONSE, cheffe d'établissement, à organiser une manifestation sportive (relais), intitulée « **Bouillon terre de jeux** » dans les rues de la ville, **le mardi 18 juin 2024 de 09h00 à 11h00.**

**ARTICLE 2 :** Le **Pensionnat Saint-Paul de Bouillon** devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

**ARTICLE 3 :** La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

**ARTICLE 4 :** La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 18 JUIN 2024

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 18 JUIN 2024  
de son affichage et/ou sa publication, le  
Fait à Basse-Terre, le 18 JUIN 2024*

P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique



P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique

